

DOCUMENT « A »

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 22 avril 2005

N/Réf. : 4561-3-1028

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 21 janvier 2005, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. En ce qui a trait à l'approvisionnement en eau, les conditions suivantes s'appliquent : **a)** Le débit de pompage maximal permis du PW1 doit être de 98 m³/d (15 gal. imp./mn); **b)** Afin de répondre aux périodes de pointe du réseau de distribution d'eau, il faut installer des réservoirs de stockage entre le puits d'approvisionnement et le poste de stérilisation; **c)** Un enregistreur de niveau doit être installé au PW1 pour mesurer la hauteur de l'eau souterraine dans le puits durant au moins une année; **d)** Un débitmètre doit être installé dans le réseau de distribution pour mesurer et enregistrer la consommation d'eau souterraine du projet; **e)** Toute l'eau souterraine doit être traitée et stérilisée afin de satisfaire aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada avant de pénétrer dans le réseau de distribution et la stérilisation aura lieu en aval des réservoirs de stockage; **f)** Des échantillons microbiologiques mensuels et des échantillons inorganiques semestriels doivent être prélevés et analysés à partir des puits et du réseau de distribution durant au moins un an. Si, à un moment quelconque, des coliformes totaux ou *E. coli* sont détectés la notification immédiate et appropriée des utilisateurs doit avoir lieu ainsi que la stérilisation immédiate du système de distribution, et il faut immédiatement aviser le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau au 506 453-4438; **g)** Un rapport indiquant, de façon détaillée, les résultats des points c) à f) inclusivement doit être soumis à l'examen du gestionnaire de la Section des sciences de l'eau un an après la mise en service du réseau de

distribution. À ce moment, en s'appuyant sur les résultats de la surveillance, le promoteur peut demander d'accroître les débits de pompage du PW1, et réduire les exigences relatives aux mesures de surveillance; **h)** Tant qu'il n'aura pas été démontré que le PW2 est une source d'approvisionnement en eau fiable et qu'il n'est pas soumis à l'influence directe de l'eau de surface, il peut uniquement être utilisé comme une source d'approvisionnement non potable, à un débit de pompage maximal permis de 65 m³/d (10 gal. imp./mn). PW2 ne doit pas être utilisé comme une source d'eau potable ni être branché au système de distribution de l'eau, tant que le MEGL n'aura pas approuvé son utilisation à cette fin.

5. Le promoteur doit s'assurer que les boues provenant des diverses fosses septiques sont enlevées et transportées par une entreprise autorisée à manutentionner ce matériau et que ces boues sont éliminées dans un endroit qui est approuvé pour recevoir ce genre de matériau. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire, Section de la gestion des déchets du MEGL au 506 444-5194.
6. Si le projet risque d'avoir des effets néfastes sur les espèces menacées ou en voie de disparition, désignées selon la *Loi sur les espèces en péril*, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, ou la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick, un biologiste qualifié doit effectuer une inspection des espèces en péril à un moment opportun durant l'année et soumettre les résultats, y compris toutes mesures d'atténuation proposées, à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.
7. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit élaborer et soumettre à la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux un plan de gestion environnementale (PGE). Le PGE doit comprendre les éléments suivants : a) Un Plan de lutte contre les sédiments et l'érosion; b) un plan de gestion des matériaux et de prévention des déversements; c) un plan d'urgence décrivant les mesures qui permettront d'intervenir de façon efficace et rapide après un incident de déversement; d) des mesures pour protéger les noyers cendrés désignés dans un rapport du 6 mars 2005, préparé par Hugo Fillion. L'entrepreneur doit s'assurer que le PGE est mis à la disposition de tous les entrepreneurs qui participent à la construction et à l'entretien du projet de développement proposé.
8. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide, délivré conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, avant le début des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec la gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M^{me} Joanne Glynn, au 506 457-4850.
9. Les fossés qui se trouvent dans le périmètre du projet proposé doivent être d'une dimension convenable pour y faire converger l'eau de drainage, à partir de la zone d'aménagement et des terres en amont, sans perturber les propriétés adjacentes.
10. Le promoteur doit demander et obtenir tous les permis de construction exigés. Pour d'autres renseignements, communiquer avec la Commission du district d'aménagement rural au 506 453-2956.

11. Si la présence de vestiges archéologiques est soupçonné durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu doivent être interrompues, et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.

12. Le promoteur doit se conformer aux accords réglementaires habituels et aux exigences des marges de retrait minimales prescrites par le ministère des Transports, et doit demander un permis d'accès à la Route 560 avant le début des travaux de construction. Pour d'autres renseignements, communiquer avec M. Norman Clouston, ingénieur de district des Transports à Fredericton, au 506 453-2611.